



6.1.6 – Autres actes soumis à l'obligation de transmission

ARRÊTÉ n° 2026/622

Portant autorisation d'ouverture au public d'un Etablissement Recevant du Public (ERP) – Centre aquatique du Giennois – 4 quai de Nice – 45500 - Gien

Le Maire de la commune de Gien,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R.143-1 à R.143-4, R.143-21 et R.143-22 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.3335-4 et L. 3511-7 ;

Vu le Code du sport et notamment les articles L.212-1, L.212-11, L.321-1, L332-1 à L332-21, L.331-9 et R. 322-4 et notamment la loi n° 2000-627 du juillet 2000, relative à l'organisation et la promotion des Activités Physiques et Sportives ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment les articles relatifs aux établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP notamment son article GE3 et les dispositions applicables aux établissements de type X ;

Vu les statuts et notamment la compétence de la Communauté des Communes Giennoises en matière d'équipements sportifs couverts ;

Vu la visite de la commission de sécurité de l'arrondissement de Montargis réalisée en date du 6 juillet 2026 ;

Vu l'avis favorable de la commission de sécurité de l'arrondissement de Montargis en date du 6 juillet 2026,

ARRÊTE

Article 1 - L'ouverture au public du Centre Aquatique du Giennois, situé 4 quai de Nice à GIEN (45500), Etablissement Recevant du Public du 1^{er} groupe de type X de 2eme catégorie, exploité par la Communauté des Communes Giennoises, est prononcée à compter du jeudi 9 juillet 2026.

Article 2 - La Communauté des Communes Giennoises est tenue de maintenir en permanence les installations en conformité avec les règles de sécurité, de prévention des risques et d'accessibilité applicables aux Etablissement Recevant du Public.

Article 3 - La Communauté des Communes Giennoises est tenue d'informer sans délai le Maire de toute modification susceptible d'affecter les conditions de sécurité du public et du personnel.

Article 4 - Monsieur le Maire de la Ville de Gien est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 06/07/2026

Reçu en préfecture le 06/07/2026

Publié le

ID : 045-214501553-20260706-A_2026_622-AU



Article 5 - Diffusion à :

- Monsieur le Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret et Préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne,
- Monsieur le Sous-préfet de Montargis,
- Monsieur le Commandant de la compagnie de gendarmerie de Gien,
- Monsieur le chef de service de la police municipale de Gien,
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret,
- Le service ERP de la Communauté des Communes Giennoises.

Fait en Mairie de Gien, le 6 juillet 2026

Le Maire
Francis Cammal

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- Certifie l'affichage le : *06/07/2026*